

DIRECTION DU BUDGET  
139, RUE DE BERCY  
75572 PARIS CEDEX 12

PARIS, LE - 1 AOUT 2005

TÉLÉDOC 275  
BUREAU 6BRS  
N° 6BRS-05-3127

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES  
ET DE L'INDUSTRIE  
À MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES

**Objet : Circulaire relative à la revalorisation à compter du 1er juillet 2005 des plafonds de ressources applicables pour l'attribution de certaines prestations familiales**

P.J. : 3

La présente circulaire a pour objet de porter à la connaissance des services qui assurent encore le paiement aux personnels de l'Etat, tant en métropole qu'outre-mer, des prestations familiales et autres prestations sociales (telles que les aides pour la garde des jeunes enfants) les nouveaux plafonds de ressources applicables pour l'attribution de certaines prestations, les nouveaux plafonds relatifs à l'allocation de garde d'enfant à domicile ainsi que les tranches du barème applicable au recouvrement des indus et à la saisie des prestations.

### **I. Les plafonds de ressources en métropole et dans les départements d'outre-mer**

Les plafonds de ressources applicables pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2005 au 30 juin 2006 sont fixés par un décret et un arrêté (qui fixe également les tranches du barème applicable au recouvrement des indus et à la saisie des prestations) en cours de publication. Ces plafonds sont présentés dans les annexes jointes.

L'annexe 1 récapitule les plafonds de ressources pour l'attribution du complément familial (plafonds également applicables pour l'attribution de l'allocation pour jeune enfant et de l'allocation d'adoption en application de la réglementation en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 pour les enfants nés ou adoptés avant cette date), de l'allocation de rentrée scolaire et de la prestation d'accueil du jeune enfant – prime à la naissance ou à l'adoption et allocation de base – pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

*Rappel : Les circulaires de la direction du budget sont transmises par voie électronique (cf. circulaire direction du Budget CMCS-03-3247 du 01/09/2003). Elles sont disponibles sur l'intranet {HYPERLINK <http://alize.finances.gouv.fr/budget/menucir.htm>} et sur le site internet du {HYPERLINK « <http://www.minefi.gouv.fr/minefi/publique/index.htm> » } (Vie publique : Accès thématiques : Budget de l'Etat - Documentation : Les circulaires budgétaires).*

Diffusion générale



L'annexe 2 est relative aux plafonds de ressources applicables pour le service de l'allocation de garde d'enfant à domicile (AGED) et aux montants maximaux de prise en charge. Sont également rappelées les conditions de ressources pour l'attribution de la majoration de l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée (AFEAMA) ainsi que les montants de cette majoration (dans les deux cas, pour les enfants nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004).

Ces deux prestations d'aides à la garde des jeunes enfants – AGED et AFEAMA – ainsi que l'allocation pour jeune enfant (APJE) et l'allocation d'adoption ont été fondues dans la PAJE mais doivent continuer à être versées, jusqu'à épuisement des droits, aux familles dont les enfants sont nés avant la date de la création de la nouvelle prestation, soit avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

L'annexe 3 précise les tranches du barème de recouvrement des indus et de saisie des prestations.

## **II. Les plafonds de ressources à Mayotte pour l'allocation de rentrée scolaire**

Les fonctionnaires de l'Etat en service à Mayotte conservent, à titre personnel, le bénéfice du régime de prestations familiales en vigueur au lieu de leur précédente affectation lorsque le centre de leurs intérêts matériels et familiaux est situé sur le territoire européen de la France, dans un département ou un territoire d'outre-mer.

Lorsque, au contraire, le centre de leurs intérêts matériels et familiaux est situé à Mayotte, ils sont soumis au régime de prestations familiales institué dans cette collectivité par l'ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002.

Le tableau ci-dessous a pour objet de porter à la connaissance des services, pour ceux des personnels qui seraient soumis au régime local et ne seraient pas allocataires directs de la caisse locale, le plafond de ressources de base de l'allocation de rentrée scolaire à Mayotte pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2005 au 30 juin 2006, tel qu'il a été revalorisé par un arrêté en cours de publication, en application de l'article 10 du décret n° 2002-423 du 29 mars 2002.

Plafond de base : 10.266 € ; majoration de 1.027 € par enfant dans la limite de trois enfants par allocataire.

<i>Nombre d'enfants à charge</i>	<i>Plafond de ressources pour la rentrée scolaire 2005</i>
1 enfant	11.293
2 enfants	12.320
3 enfants	13.347

Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur du Budget

  
Pierre-Mathieu DUHAMEL

## ANNEXE 1 – PRESTATIONS FAMILIALES

### Plafonds de ressources applicables pour l'attribution du complément familial

(également applicables pour l'attribution de l'allocation pour jeune enfant  
et de l'allocation d'adoption  
en application de la réglementation en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004  
pour les enfants nés ou adoptés avant cette date)

*du 1er juillet 2005 au 30 juin 2006  
(à comparer avec les revenus nets catégoriels de l'année 2004) <sup>1</sup>  
(arrêté en cours de publication)*

Base :	14.602 €
Majorations :	
- 25 % par enfant à charge à partir du 1 <sup>er</sup> :	3.651 €
- 30 % par enfant à charge à partir du 3 <sup>ème</sup> :	4.381 €

Nombre d'enfants à charge au sens de la législation sur les prestations familiales	Plafonds de ressources pour l'attribution du complément familial, de l'APJE et de l'allocation d'adoption (en €)
1 enfant	18.253
2 enfants	21.904
3 enfants	26.285
4 enfants	30.666
5 enfants	35.047
Par enfant en plus	4.381
Majoration pour double activité et allocataires isolés *	5.869

*\*Un seul parent ayant la charge des enfants.*

**Dans les départements d'outre-mer, les plafonds de ressources applicables pour le complément familial, l'APJE, l'allocation d'adoption et l'allocation de rentrée scolaire sont ceux fixés pour l'allocation de rentrée scolaire en métropole.**

<sup>1</sup> Montant de tous les revenus concourant à la formation du revenu global net imposable de 2004 figurant sur l'avis d'imposition de l'année 2005.

## ANNEXE 1 – PRESTATIONS FAMILIALES

### Plafonds de ressources applicables pour l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire

du 1er juillet 2005 au 30 juin 2006  
(à comparer avec les revenus nets catégoriels de l'année 2004)<sup>2</sup>

(arrêté en cours de publication)

Plafond de base :	13.085 €
Majoration : + 30 % par enfant à charge	3.926 €

Nombre d'enfants à charge au sens de la législation sur les prestations familiales	Plafonds de ressources pour l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire (septembre 2005) (en €)
1 enfant	17.011
2 enfants	20.937
3 enfants	24.863
4 enfants	28.789
5 enfants	32.715
Par enfant en plus	3.926

Rappel : dans les DOM, les plafonds de ressources applicables pour le complément familial, l'APJE, l'allocation d'adoption et l'allocation de rentrée scolaire sont ceux fixés pour l'allocation de rentrée scolaire en métropole.

<sup>2</sup> Montant de tous les revenus concourant à la formation du revenu global net imposable de 2004 figurant sur l'avis d'imposition de l'année 2005.

## ANNEXE 1 – PRESTATIONS FAMILIALES

### Plafonds de ressources applicables pour l'attribution de la prestation d'accueil du jeune enfant

(pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004)

du 1<sup>er</sup> juillet 2005 au 30 juin 2006

(à comparer avec les revenus nets catégoriels de l'année 2004)<sup>3</sup>

(arrêté en cours de publication)

Plafond de base :	20.004 €
Majorations :	
- 25 % par enfant à charge à partir du 1 <sup>er</sup> :	5.001 €
- 30 % par enfant à charge à partir du 3 <sup>ème</sup> :	6.001 €

Nombre d'enfants à charge (*)	Plafonds de ressources pour l'attribution de la prime à la naissance ou à l'adoption et de l'allocation de base de la PAJE
1 enfant	25.005 €
2 enfants	30.006 €
3 enfants	36.007 €
4 enfants	42.008 €
Par enfant en plus	6.001 €
Majoration pour double activité et allocataires isolés (**)	8.039 €

(\*) L'enfant à naître est assimilé à l'enfant né et à charge pour la détermination du plafond de ressources applicable.

(\*\*) Un seul parent ayant la charge des enfants.

Il est rappelé (cf. ma circulaire n° 6B-03-5024 du 28 novembre 2003) que le service de la PAJE est assuré par les caisses d'allocations familiales aux agents résidant en métropole et dans les départements d'outre-mer mais continue d'être assuré par les services aux agents affectés dans les autres collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, sous réserve que le centre des intérêts matériels et moraux de ces derniers se situe en métropole ou dans les départements d'outre-mer.

<sup>3</sup> Montant de tous les revenus concourant à la formation du revenu global net imposable de 2004 figurant sur l'avis d'imposition de l'année 2005.

## **ANNEXE 2 – AUTRES PRESTATIONS**

### **Montant des plafonds applicables pour le service de l'allocation de garde d'enfant à domicile (AGED)**

**(en application de la réglementation en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004  
pour les enfants nés avant cette date)**

*du 1<sup>er</sup> juillet 2005 au 30 juin 2006  
(à comparer avec les revenus nets catégoriels de l'année 2004) <sup>1</sup>*

*(décret en cours de publication)*

Il est rappelé que dans les DOM, le service de l'AGED est géré par l'Etat pour les fonctionnaires et les agents non titulaires selon la procédure de remboursement (en métropole, le service de cette prestation est géré pour les agents de l'Etat par les caisses d'allocations familiales).

Dans ces départements, les services continueront à assurer le service de l'AGED jusqu'à son terme aux agents qui en sont bénéficiaires en vertu de la réglementation applicable antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2004, si aucune naissance ou adoption n'intervient à compter de cette date.

#### **I. Plafonds de l'AGED pour la garde d'un enfant âgé de moins de trois ans**

##### ***1- Remboursement à 50 % du montant des cotisations salariales et patronales***

L'allocation de garde d'enfant à domicile rembourse 50 % de l'ensemble des cotisations salariales et patronales et de la participation au développement de la formation professionnelle continue, acquittées pour l'emploi d'une garde d'enfant à domicile dans la limite de 1.088 € par trimestre pour les périodes d'emploi postérieures au 1<sup>er</sup> juillet 2005.

##### ***2- Remboursement à 75 % du montant des cotisations salariales et patronales***

L'allocation de garde d'enfant à domicile rembourse 75 % de l'ensemble des cotisations salariales et patronales et de la participation au développement de la formation professionnelle continue, acquittées dans la limite de 1.631 € par trimestre pour les périodes d'emploi postérieures au 1<sup>er</sup> juillet 2005 lorsque les ressources nettes catégorielles annuelles de la famille ne dépassent pas 36.618 € pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2005 au 30 juin 2006.

#### **II. Plafonds de l'AGED pour la garde d'un enfant âgé de 3 à 6 ans ou en cas de bénéfice d'une allocation parentale d'éducation à taux partiel**

L'allocation de garde d'enfant à domicile à taux réduit rembourse 50 % des cotisations salariales et patronales et de la participation au développement de la formation professionnelle continue, acquittées pour l'emploi d'une garde d'enfant à domicile dans la limite de 544 € par trimestre pour les périodes d'emploi postérieures au 1<sup>er</sup> juillet 2005.

---

<sup>1</sup> Montant de tous les revenus concourant à la formation du revenu global net imposable de 2004 figurant sur l'avis d'imposition de l'année 2005.

**Conditions de ressources pour l'attribution de la majoration de l'aide à la famille  
pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée  
(AFEAMA)**

**(en application de la réglementation en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004  
pour les enfants nés avant cette date)**

*du 1<sup>er</sup> juillet 2005 au 30 juin 2006*

La condition de ressources est exprimée en référence au plafond de l'allocation de rentrée scolaire (cf. tableau de l'annexe 1).

Il est rappelé que le service de l'AFEAMA est assuré par les caisses d'allocations familiales en métropole et par l'Etat, pour ses personnels, dans les départements d'outre-mer.

Dans ces départements, les services continueront à assurer le service de l'AFEAMA jusqu'à son terme aux agents qui en sont bénéficiaires en vertu de la réglementation applicable antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2004, si aucune naissance ou adoption n'intervient à compter de cette date.

Plafond de ressources	Age de l'enfant	% BMAF (361,37 €)	Montants (en euros)
Revenus nets imposables inférieurs ou égaux à 80 % du plafond de ressources pour le droit à l'allocation de rentrée scolaire (ARS)	jusqu'à 3 ans	58,73 %	212,23
	de 3 à 6 ans	29,37 %	106,13
Revenus nets imposables supérieurs à 80 % du plafond de ressources pour le droit à l'allocation de rentrée scolaire (ARS) et au plus égaux à 110 % de ce plafond	jusqu'à 3 ans	46,44 %	167,82
	de 3 à 6 ans	23,22 %	83,91
Revenus nets imposables supérieurs à 110 % du plafond de ressources pour le droit à l'allocation de rentrée scolaire (ARS)	jusqu'à 3 ans	38,48 %	139,06
	de 3 à 6 ans	19,24 %	69,53

## **ANNEXE 3**

### **Recouvrement des indus et saisie des prestations**

#### **Tranches du barème**

*du 1er juillet 2005 au 30 juin 2006*

*(arrêté en cours de publication)*

*Aux termes de l'article L. 553-2 du code de la sécurité sociale « Tout paiement indu de prestations familiales peut, sous réserve que l'allocataire n'en conteste pas le caractère indu, être récupéré par retenues sur les prestations à venir ou par remboursement intégral de la dette en un seul versement si l'allocataire opte pour cette solution. »*

Dans le premier cas, les tranches de revenus, entendus au sens de l'article D.553-1 du code de la sécurité sociale, sur lesquelles sont effectués les prélèvements sont fixées à :

- 25 % sur la tranche de revenus comprise entre 223 € et 333 € ;
- 35 % sur la tranche de revenus comprise entre 334 € et 499 € ;
- 45 % sur la tranche de revenus comprise entre 500 € et 667 € ;
- 60 % sur la tranche de revenus supérieure à 668 €.

La retenue forfaitaire opérée sur la tranche de revenus inférieure à 219 € s'élève à 35 €.